

(1)

(N° 67.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1897.

Projet de loi approuvant la déclaration signée, le 2 janvier 1897, entre la Belgique et la France en vue de déterminer les rapports de ces deux pays en Tunisie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Comme vous le savez sans doute, le Gouvernement français a entrepris, dans ces derniers temps, la revision du régime conventionnel de la Tunisie, pays qui se trouve placé depuis 1881 sous le protectorat de la France. Les traités conclus par les diverses Puissances avec le Bey de Tunis, la plupart à une époque reculée et tous antérieurement au protectorat français, ont paru, au Gouvernement de la République, ne plus répondre à la situation actuelle de la Régence.

Des négociations ont donc été engagées par le Cabinet de Paris avec les Puissances intéressées, et notamment la Belgique, pour établir sur des bases nouvelles le régime qui leur est applicable en Tunisie.

En ce qui concerne notre pays, ces négociations ont abouti, le 2 janvier courant, à la signature d'une déclaration que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à l'approbation des Chambres législatives.

Les dispositions de cette déclaration sont inspirées du même principe que les actes analogues intervenus entre la France et d'autres États, — l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Suisse notamment. Ce principe est l'extension pure et simple à la Tunisie du régime conventionnel en vigueur entre la France et les pays contractants.

A l'exception de l'Italie, avec laquelle la France a conclu, en considération d'une situation toute spéciale, des arrangements particuliers, dont le bénéfice nous est d'ailleurs indirectement acquis, le Gouvernement de la République n'a pas cru pouvoir instituer en Tunisie, en faveur des Puissances avec les-

quelles il se trouvait dans le cas de traiter, un régime conventionnel différent de celui dont elles jouissent en France.

Aux termes de l'arrangement intervenu avec notre pays, les Belges pourront, en toutes matières, revendiquer les mêmes droits et se réclamer des mêmes titres dans le Protectorat tunisien que dans la métropole.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien approuver la déclaration du 2 janvier 1897, et je vous serais obligé de porter le plus tôt possible à l'ordre du jour de vos délibérations le projet de loi destiné à en faire sortir les effets.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration signée, le 2 janvier 1897, entre la Belgique et la France en vue de déterminer les rapports de ces deux pays en Tunisie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 16 janvier 1897.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

Le Ministre des Affaires Étrangères,
P. DE FAVEREAU.

DECLARATION.

En vue de déterminer les rapports de la Belgique et de la France en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Belgique dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Belgique et la France sont étendus à la Tunisie.

La Belgique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Bruxelles, le 2 janvier 1897.

(L. S.) P. DE FAVEREAU.

(L. S.) MONTHOLON.
